

**DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE
PARTICIPANTS À L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION
BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN PUBLIC**

TEXTE DE LA RÉFORME DU TICC

On trouvera dans le présent document le texte relatif à la réforme du TICC tel qu'approuvé officiellement par les Participants le 15 juillet 2021.

Les nouvelles règles entreront en vigueur le 15 juillet 2023 et s'appliqueront aux opérations bénéficiant d'un soutien en vertu du texte principal de l'Arrangement et des différents accords sectoriels, à l'exception de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires (SSU) et de l'Accord sectoriel relatif aux crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ASU).

Mme Juliette SCHLEICH, Division des crédits à l'exportation, Direction des échanges et de l'agriculture, OCDE
Tél. : +33 (0)1 45 24 17 41 ; Courriel : juliette.schleich@oecd.org ; cc : export-credits@oecd.org.

JT03479820

TEXTE DE LA RÉFORME DU TICR

I. Nouvelle Annexe XVII

SECTION 1 : ÉTABLISSEMENT DU TICR

1. Un TICR doit être établi pour la monnaie nationale de chaque Participant, sous réserve que les données nécessaires soient mises à la disposition du Secrétariat. Tout Participant ou tout non-Participant peut demander qu'un TICR soit établi pour la monnaie d'un non-Participant. En concertation avec le non-Participant intéressé, tout Participant ou le Secrétariat agissant pour le compte de ce non-Participant peut faire une proposition visant à établir le TICR dans cette monnaie.
2. Les autres Participants utilisent le TICR fixé pour une monnaie donnée s'ils décident d'accorder des financements dans cette monnaie.
3. Le TICR se compose d'un taux de base majoré d'une marge.
4. Le TICR minimum pour toute monnaie ne peut être inférieur à 15 points de base.

I. ÉTABLISSEMENT DU TAUX DE BASE

5. Les TICR sont calculés tous les mois et prennent effet le 15^e jour de chaque mois.
6. Les taux de base sont calculés à partir du rendement des obligations du secteur public.
7. L'échéance des obligations du secteur public à utiliser pour chaque transaction est déterminée selon la formule suivante : Période de tirage + 0.5 Période de remboursement + 0.5 Fréquence des remboursements en années¹ (pour les modalités de remboursement standard). Pour les transactions assorties de modalités de remboursement non standard, la formule suivante s'applique : $PDT + [\sum_{i=1}^n (t_{li} - t_{sp}) * D_{li}] / \sum_{i=1}^n D_{li} * 1/365]^2$. Le résultat sera arrondi à l'année la plus proche, et ne pourra être supérieur à 10 ans ni inférieur à trois ans.
8. Aux fins du calcul du rendement des obligations, les Participants doivent utiliser la moyenne arithmétique de l'ensemble des rendements journaliers des obligations du secteur public à 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ans du mois calendaire précédent, pour leur monnaie respective. Ces rendements doivent être communiqués au Secrétariat cinq jours au plus tard après la fin de chaque mois et rendus publics tous les mois.

¹ Fréquence des remboursements en cas de remboursement annuel = 1 ; en cas de remboursements semestriels = 0,5 ; et en cas de remboursements trimestriels = 0,25.

² t_{li} = date du 1^{er} versement ; t_{sp} = date du point de départ ; D_{li} = montant versé lors du 1^{er} versement.

9. Les Participants peuvent procéder par interpolation linéaire pour obtenir les rendements nécessaires pour autant qu'ils se situent dans la région d'interpolation des obligations du secteur public à 2 ans jusqu'à 15 ans inclus. L'extrapolation à un rendement obligataire inférieur ou supérieur n'est pas autorisée.

10. Dans l'hypothèse où il n'est pas possible d'obtenir les données relatives à une ou plusieurs obligations du secteur public nécessaires (en vertu des articles 8 et 9), aucun TICR ne sera fixé pour la monnaie concernée pour les transactions assorties de ces échéances (voir article 7) sauf si les données manquantes concernent les échéances les plus courtes et que les données relatives aux échéances les plus longues (jusqu'à 10 ans) ont été fournies. En pareil cas, les rendements de l'obligation du secteur public à long terme la plus proche sont utilisés pour calculer les taux de base applicables aux crédits assortis de telles échéances courtes.

II. ÉTABLISSEMENT DE LA MARGE

11. La marge est calculée chaque trimestre (les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de chaque année) en fonction du *swap spread* à cinq ans (soit la différence entre le taux d'une obligation du secteur public à cinq ans et le taux *swap* à cinq ans).

12. La marge est établie selon la formule suivante : $0.5 * (\text{moyenne trimestrielle de rendement journalier de } \textit{swap spread} \text{ à cinq ans}) + 80$ points de base. Le résultat sera arrondi au point de base le plus proche, et s'inscrira dans une limite maximale de 120 points de base et une limite minimale de 80 points de base.

13. La moyenne trimestrielle qu'il convient d'utiliser sera déterminée en calculant la moyenne arithmétique de l'écart de taux journalier d'un contrat d'échange à cinq ans des trois derniers mois calendaires dans la monnaie concernée. Ces éléments doivent être communiqués au Secrétariat cinq jours au plus tard après la fin de chaque trimestre.

14. Dans l'hypothèse où les données relatives au *swap spread* à cinq ans ne sont pas disponibles sur le marché pour une monnaie donnée, la marge est fixée à 100 points de base.

15. Les marges ainsi établies doivent être rendues publiques au début de chaque trimestre.

SECTION 2 : APPLICATION DU TICR

16. Lorsqu'un soutien financier est accordé pour des prêts à taux variable, les banques et autres institutions financières ne sont pas autorisées à offrir la possibilité de choisir, pendant toute la durée du prêt, le taux le plus faible entre le TICR (en vigueur au moment de la signature du contrat initial) ou le taux à court terme du marché.

I. VALIDITÉ DU TICR

17. Un TICR peut être verrouillé avant, au moment de, ou après la Date de signature du contrat financier.

18. Dans l'hypothèse où un TICR est verrouillé et maintenu avant cette date, la Période de maintien du TICR ne doit pas excéder 12 mois consécutifs³ ; la durée de la Période de maintien doit être fixée au plus tard à la Date de fixation du taux, et le TICR applicable doit être majoré d'une marge supplémentaire, conformément au tableau ci-après.

³ En cas de réactualisation du TICR, le décompte du nombre de mois recommence à zéro.

Période de maintien (en mois)	Coût de la période de maintien
1 mois	20 pdb
2 mois	20 pdb
3 mois	20 pdb
4 mois	20 pdb
5 mois	20 pdb
6 mois	20 pdb
7 mois	23 pdb
8 mois	26 pdb
9 mois	30 pdb
10 mois	34 pdb
11 mois	39 pdb
12 mois	44 pdb

19. Si la Période de maintien arrive à échéance avant la Date de signature du contrat financier, le TICR peut être réactualisé immédiatement ou à une date ultérieure et maintenu pendant une nouvelle Période de maintien. Si la signature du contrat commercial est intervenue avant la réactualisation, le taux réactualisé ne peut être inférieur au dernier taux précédemment verrouillé. Le nombre de fois où le TICR peut être réactualisé n'est pas limité.

20. Toute modification de la Période d'accumulation des intérêts intervenant avant ou au moment de la Date de signature du contrat financier doit entraîner un nouveau calcul du taux de base du TICR. Ce nouveau calcul doit se fonder sur la nouvelle Période d'accumulation des intérêts et utiliser les taux de base en vigueur à la Date de fixation du taux initiale. Il ne doit pas être considéré comme une réactualisation ni une annulation du TICR.

II. COMMISSION D'ENGAGEMENT

21. Une commission d'engagement s'applique aux crédits directs. Si le TICR a été verrouillé avant ou au moment de la Date de signature du contrat financier, la commission d'engagement est perçue immédiatement après celle-ci. Si le TICR a été verrouillé après cette date, la commission est perçue immédiatement après la Date de fixation du taux.

22. Les Participants peuvent appliquer une commission d'engagement égale ou supérieure aux pratiques commerciales dans la mesure où les informations correspondantes sont disponibles.

III. ANNULATION OU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ VOLONTAIRES

23. En cas d'annulation volontaire du TICR, tout TICR ultérieur qui serait appliqué à la même transaction et au même exportateur ne pourra être inférieur au dernier TICR précédemment fixé.

24. Avant la Date de signature du contrat financier, l'annulation d'un TICR ou le passage à un taux flottant n'entraîne aucuns frais.

25. Après échéance de la Date de signature du contrat financier et indépendamment de la date d'établissement du TICR, en cas d'annulation ou de remboursement anticipé volontaires de tout ou partie d'un prêt, l'emprunteur doit indemniser l'organisme octroyant le soutien public de tous les coûts et pertes découlant de ce remboursement anticipé ou de l'annulation volontaire, notamment du coût encouru par l'organisme public pour le remplacement de la partie des rentrées fixes attendues qui cessent en raison du remboursement anticipé ou de l'annulation volontaire.

SECTION 3 : EXAMEN ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

26. Les dispositions visées dans la présente Annexe entreront en vigueur le 15 juillet 2023 pour les opérations engagées à partir de cette date.

27. Les Participants doivent procéder à un examen complet des dispositions relatives au TICR énoncées dans cette annexe dans les quatre ans suivant la date d'approbation de la réforme.

II. Ajouts à l'annexe XV (Liste de définitions)

- **Date de signature du contrat financier** : date à partir de laquelle toutes les parties au contrat financier sont liées et assument toute obligation juridique qui en découle.
- **Date de fixation du taux** : date à laquelle un TCR est verrouillé.
- **Période de maintien** : période comprise entre la Date de fixation du taux et la Date de signature du contrat financier.
- **Période d'accumulation des intérêts** : période pendant laquelle les intérêts courent (c'est-à-dire la période comprise entre le premier tirage et le dernier remboursement du principal = période de tirage + période de remboursement).

III. Modification de l'article 20 lors de l'entrée en vigueur de la réforme

20. ÉTABLISSEMENT ET APPLICATION DES TICR

a) Le TCR qui s'applique dans le cadre d'un soutien financier régi par ~~l'Arrangement ou ses accords sectoriels à l'exception de~~ l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les ~~navires et aéronefs civils (Annexe III)~~ est déterminé et appliqué conformément aux dispositions prévues à l'Annexe XVI.

b) Le TCR qui s'applique dans le cadre d'un soutien financier régi par l'Arrangement ou ses accords sectoriels à l'exception de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires (Annexe I) et de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (Annexe III) est déterminé et appliqué conformément aux dispositions prévues à l'Annexe XVII.